

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N^{os} 1801565 - 1802042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL LES PLATAYRES ENERGIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Raphaëlle Gros
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Mme Caroline Bentéjac
Rapporteuse publique

(1^{ère} chambre)

Audience du 23 mars 2021
Décision du 8 avril 2021

29-035

D

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 1801565, et des mémoires, enregistrés les 17 janvier 2019 et 27 février 2020, la société à responsabilité limitée Les Platayres Energies, représentée par la SELARL Gossement Avocats, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le préfet de la Haute-Loire a implicitement rejeté sa demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune des Vastres ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire de la lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande, dans le même délai et sous la même astreinte ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision implicite du préfet de la Haute-Loire en tant seulement qu'elle refuse de lui délivrer une autorisation unique en vue de l'exploitation des éoliennes E3, E4 et E5 ;

5°) de lui délivrer une autorisation unique s'agissant de ces éoliennes ;

6°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire de la lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par

jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande, dans le même délai et sous la même astreinte ;

7°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête conserve son objet, dès lors que la décision du 21 septembre 2018 par laquelle le préfet de la Haute-Loire a expressément refusé de lui délivrer l'autorisation unique sollicitée n'est pas devenue définitive ;

- la décision attaquée est illégale, faute pour le préfet de la Haute-Loire de lui en avoir communiqué les motifs dans le mois suivant sa demande ; en tout état de cause, elle n'est pas suffisamment motivée au regard des dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie applicables à l'autorisation unique ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors que le préfet de la Haute-Loire ne pouvait rejeter en totalité sa demande d'autorisation unique au vu des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors que les autres dispositions de ce code ainsi que celles du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie applicables à l'autorisation uniques étaient respectées ;

- elle a été prise en « violation de la loi » et est entachée d'une erreur d'appréciation, au regard des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés aux niveaux européen, national et régional ;

- le projet ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors que le parc éolien, implanté dans une zone favorable au développement de cette énergie, n'aura, compte-tenu de ses caractéristiques, d'une part, et de la configuration des lieux, d'autre part, qu'un impact limité sur le paysage et les sites, notamment le site classé du massif du Mézenc, qui ne figure pas même parmi les « sites en démarche vers le label Grand site de France », une telle labellisation n'interdisant en tout état de cause pas la réalisation d'un parc éolien, et ne sera pas visible depuis les cœurs de village alentours et que les prétendues nuisances sonores ainsi que l'impact sur le tourisme ne sont pas établis ;

- le projet, qui porte sur la réalisation d'installations et d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

- le projet ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 122-9 et R. 111-27 du code de l'urbanisme, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, s'agissant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les autorisations uniques n'ont pas à être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ; en tout état de cause, le projet n'est pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay, qui fixe comme objectif le développement des énergies renouvelables ;

- les observations recueillies lors de l'enquête publique ne lient pas l'autorité compétente pour délivrer une autorisation unique et le rejet du projet de parc éolien manifesté par la population à cette occasion ne peut, à lui seul, justifier le refus de délivrance d'une telle autorisation ; en tout état de cause, en tout état de cause, le public a été régulièrement informé et consulté et l'« inacceptation sociale » du projet, invoquée par le préfet de la Haute-Loire, n'est pas avérée ;

- elle aurait dû bénéficier d'une autorisation unique au moins pour l'exploitation des éoliennes E3, E4 et E5.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 décembre 2018, 13 septembre 2019 et 10 juillet 2020, le préfet de la Haute-Loire conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre

principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la société Les Platayres Energies et au rejet de ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête a perdu son objet, dès lors qu'en refusant expressément, par un arrêté du 21 septembre 2018, de délivrer à la société Les Platayres Energies l'autorisation unique sollicitée, il a nécessairement rapporté la décision implicite de rejet contestée ;
- la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- le projet porte une atteinte excessive aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il va modifier de manière substantielle les perceptions visuelles du massif du Mazenc, classé au titre des sites et monuments naturels et concerné par une procédure de labellisation « Grand site de France », et entraîner un mitage de l'espace naturel, qu'il aura un impact négatif sur le tourisme et va engendrer des nuisances visuelles et sonores importantes pour le voisinage ;
- pour les mêmes motifs, il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, dès lors que les éoliennes, qui ne peuvent, en l'espèce, être qualifiées d'ouvrage public en raison de leur puissance, ne seront pas implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- il est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay, qui fixe comme objectifs la réalisation des nouvelles constructions en continuité de l'enveloppe bâtie dans le respect des points de vue et panoramas et l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans des zones dédiées telles que les zones d'activité.

Par ordonnance du 23 juin 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 juillet 2020.

II. Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2018 sous le n^o 1802042, et des mémoires, enregistrés les 13 août 2019, 25 octobre 2019 et 23 décembre 2019, la société à responsabilité limitée Les Platayres Energies, représentée par la SELARL Gossement Avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) de déclarer irrecevables l'intervention de Mme Claire Bouteloup et de M. Raphaël Mons ainsi que l'intervention de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, de M. Laurent Ranchon, de M. Frédéric Timoteo, de M. Jean Chanal et Mme Paulette Chanal, de M. Jean Romeas et Mme Brigitte Romeas, de Mme Jeanne Demars, de Mmes Josiane et Laurie Devidal et MM. Raymond et Rémi Devidal, de M. Johann Exbrayat et Mmes Emmanuelle et Miryam Exbrayat, de M. Michel Pradier, de Mme Sylvie Jouve, de M. Robert Dumont, de M. et Mme Daniel Pagliari et de M. Jean-Albert Marion ;

2^o) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Loire a rejeté sa demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune des Vastres ;

3^o) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ;

4^o) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire de la lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par

jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande, dans le même délai et sous la même astreinte ;

5°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 21 septembre 2018 en tant seulement qu'il refuse de lui délivrer une autorisation unique en vue de l'exploitation des éoliennes E3, E4 et E5 ;

6°) de lui délivrer une autorisation unique s'agissant de ces éoliennes ;

7°) à défaut, d'enjoindre au préfet de la Haute-Loire de la lui délivrer dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande, dans le même délai et sous la même astreinte ;

8°) en toute hypothèse, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention de Mme Bouteloup et de M. Mons est irrecevable, dès lors qu'elle ne contient ni conclusions ni moyens et que les intéressés ne justifient pas de leur intérêt à intervenir ;

- l'intervention de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, de M. Ranchon, de M. Timoteo, de M. et Mme Chanal, de M. et Mme Romeas, de Mme Demars, de Mmes et MM. Devidal, de M. et Mmes Exbrayat, de M. Pradier, de Jouve, de M. Dumont, de M. et Mme Pagliari et de M. Marion est irrecevable, dès lors, d'une part, qu'il n'est pas établi que le président de l'association aurait été habilité par le conseil d'administration pour déposer une intervention et, d'autre part, que les autres intervenants ne justifient pas de leur intérêt à intervenir ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme, à défaut de mention de la qualité de son auteur ;

- il est entaché d'un vice de forme, dès lors que l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique n'est pas visé ;

- il n'est pas suffisamment motivé au regard des dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie applicables à l'autorisation unique ;

- l'arrêté attaqué n'est pas fondé sur l'insuffisance de l'étude d'impact ; en tout état de cause, et contrairement à ce que soutiennent les différents intervenants, l'étude d'impact n'est entachée d'aucune insuffisance, s'agissant notamment de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, des nuisances sonores, de l'atteinte aux paysages et aux sites et des incidences du défrichement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit, dès lors que le préfet de la Haute-Loire s'est estimé lié par les avis défavorables rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors que le préfet de la Haute-Loire ne pouvait rejeter en totalité la demande d'autorisation unique au vu des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors que les autres dispositions de ce code ainsi que celles du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'énergie applicables à l'autorisation unique étaient respectées ;

- il a été édicté en « violation de la loi » et est entaché d'une erreur d'appréciation, au regard des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés aux niveaux européen, national et régional ;

- le projet ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors que le parc éolien, implanté dans une zone favorable au développement de cette énergie, n'aura, compte-tenu de ses caractéristiques, d'une part, et de la configuration des lieux, d'autre part, qu'un impact limité sur le paysage et les sites, notamment le site classé du massif du Mézenc, qui ne figure pas même parmi les « sites en démarche vers le label Grand site de France », une telle labellisation n'interdisant en tout état de cause pas la réalisation d'un parc éolien, et ne sera pas visible depuis les cœurs de village alentours et que les prétendues nuisances sonores ainsi que l'impact sur le tourisme ne sont pas établis ;

- la valeur des biens immobiliers ne figure pas au nombre des intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué n'a pas été pris sur le fondement des articles L. 122-5, L. 122-9 et R. 111-27 du code de l'urbanisme ; en tout état de cause, le projet, qui porte sur la réalisation d'installations et d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ; il ne méconnaît pas davantage les dispositions des articles L. 122-9 et R. 111-27 du code de l'urbanisme, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, s'agissant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué n'est pas motivé par l'incompatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay ; les autorisations uniques n'ont pas à être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ; en tout état de cause, le projet n'est pas incompatible avec ce document, qui fixe comme objectif le développement des énergies renouvelables ;

- les observations recueillies lors de l'enquête publique ne lient pas l'autorité compétente pour délivrer une autorisation unique et le rejet du projet de parc éolien manifesté par la population à cette occasion ne peut, à lui seul, justifier le refus de délivrance d'une telle autorisation ; en tout état de cause, le public a été régulièrement informé et consulté et l'« inacceptation sociale » du projet, invoquée par le préfet de la Haute-Loire, n'est pas avérée ;

- elle aurait dû bénéficier d'une autorisation unique au moins pour l'exploitation des éoliennes E3, E4 et E5.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 29 novembre 2018 et 19 novembre 2019, Mme Claire Bouteloup et M. Raphaël Mons indiquent s'opposer au projet de parc éolien porté par la société Les Platayres Energies et soutenir l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 21 septembre 2018.

Ils soutiennent que :

- leur intervention est recevable, dès lors que la réalisation du parc éolien projeté est susceptible d'avoir un impact négatif sur leur cadre de vie, la valeur de leur bien immobilier et leur projet professionnel ;

- le public a été informé tardivement ;

- le dossier de demande d'autorisation unique comporte de nombreuses lacunes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 avril 2019 et 5 décembre 2019, le préfet de la Haute-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les mentions de l'arrêté attaqué permettent d'identifier, sans aucun doute possible, son auteur ;

- l'absence de visa de l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

- l'arrêté attaqué est suffisamment motivé ;

- il n'est pas entaché d'erreur de droit, dès lors qu'il ne s'est pas estimé lié par les avis défavorables visés par l'arrêté attaqué ;
- le projet porte une atteinte excessive aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il va modifier de manière substantielle les perceptions visuelles du massif du Mézenc, classé au titre des sites et monuments naturels et concerné par une procédure de labellisation « Grand site de France », et entraîner un mitage de l'espace naturel, qu'il aura un impact négatif sur le tourisme et va engendrer des nuisances visuelles et sonores importantes pour le voisinage ;
- pour les mêmes motifs, il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, dès lors que les éoliennes, qui ne peuvent, en l'espèce, être qualifiées d'ouvrage public en raison de leur puissance, ne seront pas implantées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- il est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay, qui fixe comme objectifs la réalisation des nouvelles constructions en continuité de l'enveloppe bâtie dans le respect des points de vue et panoramas et l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement dans des zones dédiées telles que les zones d'activité.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 19 août 2019 et 18 décembre 2019, l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, M. Laurent Ranchon, M. Frédéric Timoteo, M. Jean Chanal et Mme Paulette Chanal, M. Jean Romeas et Mme Brigitte Romeas, Mme Jeanne Demars, Mmes Josiane et Laurie Devidal et MM. Raymond et Rémi Devidal, M. Johann Exbrayat et Mmes Emmanuelle et Miryam Exbrayat, M. Michel Pradier, Mme Sylvie Jouve, M. Robert Dumont, M. et Mme Daniel Pagliari et M. Jean-Albert Marion, représentés par la SELARL HMS Avocats, demandent que le tribunal rejette la requête de la société Les Platayres Energies.

Ils soutiennent que :

- leur intervention est recevable, dès lors que le président de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc a qualité pour déposer une intervention au nom de l'association et que l'association, ainsi que les autres intervenants, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué ;
- la société requérante ne peut utilement soutenir que les objectifs fixés par le schéma régional éolien, qui a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 mai 2016, ou les objectifs énergétiques nationaux, dépourvus de portée contraignante, auraient été méconnus ;
- les autres moyens invoqués par la société requérante doivent être écartés pour les mêmes motifs que ceux exposés par le préfet de la Haute-Loire.

Par ordonnance du 30 décembre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 janvier 2020.

En réponse aux demandes formulées par le tribunal sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, la société Les Platayres Energies, représentée par la SELARL Gossement Avocats, et le préfet de la Haute-Loire ont produit, respectivement le 5 mars 2021 et le 9 mars 2021, des pièces pour compléter l'instruction, qui ont été communiquées.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020, notamment son article 2 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gros,
- les conclusions de Mme Bentéjac, rapporteure publique,
- et les observations de Me Faddaoui, représentant la société Les Platayres Energies.

Des notes en délibéré présentées pour la société Les Platayres Energies ont été enregistrées le 29 mars 2021 dans les instances n^{os} 1801565 et 1802042.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 décembre 2016, la société à responsabilité limitée (SARL) Les Platayres Energies a déposé une demande d'autorisation unique, complétée le 18 septembre 2017, en vue de l'exploitation d'un parc éolien, composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune des Vastres (Haute-Loire). A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 22 janvier au 7 mars 2018, la commission d'enquête a émis un avis défavorable. A défaut de décision expresse dans le délai de trois mois suivant la transmission des éléments de l'enquête au préfet de la Haute-Loire, intervenue le 16 avril 2018, une décision implicite de rejet est née le 16 juillet 2018, dont la société Les Platayres Energies demande au tribunal l'annulation totale ou, à défaut, partielle par une requête enregistrée sous le n° 1801565.

2. Par un arrêté du 21 septembre 2018, le préfet de la Haute-Loire a expressément refusé de délivrer à la société Les Platayres Energie l'autorisation unique sollicitée. Par une requête enregistrée sous le n° 1802042, la société requérante demande au tribunal l'annulation totale ou, à défaut, partielle de cet arrêté.

3. Les requêtes visées ci-dessus n^{os} 1801565 et 1802042 présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'étendue du litige :

4. Lorsqu'un requérant conteste, dans les délais de recours, une décision implicite de rejet et une décision expresse de rejet intervenue postérieurement, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées uniquement contre la seconde décision, qui s'est substituée à la première.

5. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 21 septembre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Loire a expressément rejeté la demande d'autorisation unique de la société Les Platayres Energies s'est substitué à la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration. Dès lors, les conclusions de la société requérante doivent être regardées comme dirigées uniquement contre cet arrêté.

Sur l'intervention de Mme Claire Bouteloup et de M. Raphaël Mons :

6. Mme Bouteloup et M. Mons ont présenté, les 29 novembre 2018 et 19 novembre 2019, des mémoires en intervention s'associant aux conclusions du préfet de la Haute-Loire tendant au rejet de la requête. Ils ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, dès lors que le parc éolien dont le préfet de la Haute-Loire a refusé d'autoriser la réalisation serait particulièrement visible depuis leur propriété, située lieu-dit Sénicroze, à environ 800 mètres des éoliennes E1 et E2. L'intervention des intéressés est suffisamment motivée. Les fins de non-recevoir opposées par la société Les Platayres Energies doivent, dès lors, être écartées et l'intervention admise.

Sur l'intervention de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, de M. Ranchon, de M. Timoteo, de M. et Mme Chanal, M. et Mme Romeas, de Mme Demars, des Mmes et MM. Devidal, de M. Mmes Exbrayat, de M. Pradier, de Mme Jouve, de M. Dumont, de M. et Mme Pagliari et de M. Marion :

7. Eu égard à son objet social, qui comprend, aux termes de l'article 2 de ses statuts, la préservation et la promotion des paysages du territoire Mézenc/Meygal/Gerbier, ainsi qu'aux motifs ayant conduit à rejeter la demande d'autorisation unique de la société Les Platayres Energies, l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué. Conformément à l'article 11 de ses statuts, son président pouvait former une intervention au nom de l'association, sans avoir reçu, au préalable, d'habilitation du conseil d'administration. Une intervention collective étant recevable dès lors qu'au moins l'un de ses signataires l'est, il y a lieu d'écarter les fins de non-recevoir opposées par la société Les Platayres Energies et d'admettre l'intervention visée ci-dessus.

Sur le cadre juridique applicable :

8. D'une part, l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a prévu que, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, plusieurs types de projets, notamment les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, seraient autorisés par un arrêté préfectoral unique dénommé « autorisation unique », celle-ci valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

9. Sur le fondement de ces dispositions, le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a fixé le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités de son instruction ainsi que de sa délivrance par le préfet.

10. D'autre part, les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017, codifiées aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, ont institué une autorisation environnementale dont l'objet est de permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes dans les conditions qu'elles précisent.

11. L'article 15 de cette ordonnance a précisé les conditions de son entrée en vigueur : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...)* ». Sous réserve des dispositions de cet article 15, l'article 16 de la même ordonnance abroge les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

12. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1^o de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative statue sur cette demande et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 21 septembre 2018 :

En ce qui concerne la régularité :

13. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* ».

14. L'arrêté attaqué comporte les nom et prénom de son auteur, M. Yves Rousset, ainsi que sa signature. Il mentionne en en-tête « Préfet de la Haute-Loire » et vise le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant M. Rousset à ce poste. Dès lors, les dispositions de l'article L. 212-1 du codes relations entre le public et l'administration n'ont pas été méconnues.

15. En deuxième lieu, la circonstance que l'arrêté attaqué ne vise pas l'intégralité des avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la société Les Platayres Energies est sans incidence sur sa légalité.

16. En troisième lieu, l'arrêté attaqué vise l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Après avoir exposé que le secteur d'implantation du parc éolien présente une très forte sensibilité avec des éléments à forte valeur paysagère, il relève l'existence de covisibilités directes et impactantes avec le site classé du massif de Mézenc, distant de seulement 4 kilomètres de l'éolienne E1, et indique que la présence d'éoliennes de grande hauteur est susceptible de briser l'harmonie résultant de l'horizontalité du paysage de plateaux du Mézenc. Il ajoute que les caractéristiques du projet, avec un nombre réduit d'aérogénérateurs de 150 mètres de haut en bout de pâle, qui plus est non regroupés, avec trois éoliennes d'un côté et deux éoliennes de l'autre, les deux groupes étant distants de 2,5 kilomètres, conduisent à un mitage des reliefs identitaires régionaux. Il mentionne, enfin, l'importante gêne visuelle occasionnée à nombre d'habitations par l'insuffisante insertion paysagère des éoliennes. Le rejet de la demande d'autorisation unique présentée par la société Les Platayres Energies étant uniquement fondé sur les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Loire n'avait pas à motiver sa décision par rapport aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'autorisation unique. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté attaqué doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé :

17. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...)* ».

18. Il résulte de ces dispositions que l'autorisation unique, comme l'autorisation environnementale, ne peuvent être délivrées que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus. Dès lors, contrairement à ce que soutient la société Les Platayres Energies, le préfet de la Haute-Loire n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant en totalité la demande d'autorisation unique dont elle l'avait saisi au vu des seuls inconvénients et dangers du parc éolien pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

19. En deuxième lieu, il ne résulte pas de l'instruction, notamment pas des termes de l'arrêté attaqué, que le préfet de la Haute-Loire se serait estimé lié par les avis défavorables émis dans le cadre de l'instruction du dossier et aurait, ainsi, méconnu l'étendue de sa compétence.

20. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la*

protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...) ».

21. Il résulte de l'instruction que le projet de la société Les Platayres Energies porte sur la construction et l'exploitation d'un parc comprenant cinq éoliennes et un poste de livraison devant être implantés en deux points de la commune des Vastres, le site du Pau (éoliennes E1 et E2), au sud-est du territoire communal, et le site des Platayres (éoliennes E3, E4, E5 et poste de livraison), localisé 1,8 kilomètres à l'ouest. La zone d'implantation retenue se situe en limite nord du parc naturel régional des monts d'Ardèche. Le paysage qui l'entoure, à type de plateau doucement ondulé, recouvert de vastes étendues de prairies dénudées et ponctué de monts rocheux, aux reliefs saillants, présente, de l'aveu même de la société requérante, une forte sensibilité. Il recèle, par ailleurs, un site classé, le site du massif du Mézenc, situé à 4 kilomètres au sud-ouest de l'éolienne E1, revêtant lui-même un fort enjeu paysager. L'étude paysagère annexée à l'étude d'impact recense, en outre, de nombreux belvédères, desservis par la route ou par l'important réseau d'itinéraires de randonnées, et appréciés des visiteurs pour l'ampleur et la qualité des vues qu'ils offrent.

22. En dépit de ce contexte, il résulte clairement de l'instruction que le lieu d'implantation des éoliennes a été déterminé au vu principalement de considérations étrangères à la protection des paysages et à la conservation des sites. Les photomontages produits par la société requérante à l'appui de sa demande révèlent que les éoliennes, de par leur situation sur un plateau, au niveau d'une ligne de crête, seraient visibles tant en vue lointaine que rapprochée, depuis les points plus élevés (sommets, belvédères) comme depuis la commune des Vastres et les communes environnantes (Fay-sur-Lignon, Mazet-Saint-Voy, Chambon-sur-Lignon, Chaudeyrolles, Mars et Saint-Clément). Eu égard à leur hauteur, leur présence serait de nature à briser l'horizontalité caractéristique du paysage du Haut-Mézenc, sans que leur relief puisse être assimilé à celui des monts rocheux. Les panoramas offerts par le site classé du massif du Mézenc, à l'origine de son inscription en tant que site classé, s'en trouveraient ainsi modifiés, même si la perception des machines en vue plongeante est, de ce point de vue, présentée comme moins péjorative qu'en contre-plongée. Il résulte également de l'instruction que l'implantation du parc éolien projeté perturberait la lecture du paysage, les machines dépassant régulièrement la ligne d'horizon ou concurrençant, dans le regard de l'observateur, les éléments de relief structurants que constituent les monts du massif du Mézenc. Ainsi que le relèvent les chefs des unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et de l'Ardèche, la configuration du parc en deux groupes d'éoliennes clairement distincts ainsi que les covisibilités fréquentes avec le parc éolien de Saint-Clément, composé de deux aérogénérateurs de hauteurs différentes, accentuerait encore cet effet, produisant une impression de mitage. Enfin, l'impact visuel du parc éolien tant sur la commune des Vastres que sur les communes environnantes, certes assez faiblement peuplées, mais incluses, pour certaines, dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche, serait important, comme le souligne la commission d'enquête publique.

23. Les mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement envisagées par la société Les Platayres Energies dans sa demande, qui ne concernent pas l'insertion paysagère des aérogénérateurs eux-mêmes, sont sans incidence sur les dangers et inconvénients relevés ci-dessus. Il ne résulte, en outre, pas de l'instruction que ces dangers et inconvénients seraient exclusivement ou même majoritairement le fait des éoliennes E1 et E2, dont la suppression, proposée dans le cadre de la présente instance par la société requérante, atténuerait seulement l'effet de mitage et la gêne visuelle ressentie au niveau de certaines communes alentours.

24. Dès lors, le projet de la société Les Platayres Energies, même limité à la construction et à l'exploitation des éoliennes E3, E4 et E5, présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la protection des paysages et la conservation des sites, de nature à justifier le refus de délivrance d'une autorisation unique.

25. En quatrième lieu, si dans l'arrêté attaqué, le préfet de la Haute-Loire relève le manque de concertation entre la population, les collectivités territoriales et le porteur du projet, à l'origine d'une dégradation du climat social, et l'inacceptation sociale du projet, révélée notamment par les résultats de l'enquête publique, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait retenu ces éléments pour l'un des motifs de sa décision. Dès lors, la société Les Platayres Energies ne peut utilement soutenir qu'en lui opposant un tel motif, le préfet de la Haute-Loire aurait commis une erreur de droit ainsi qu'une erreur de fait.

26. En cinquième lieu, si la société Les Platayres Energies soutient que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les objectifs européens, nationaux et régionaux en matière d'éolien, elle n'apporte aucune précision quant aux objectifs européens et nationaux qu'elle invoque. La société requérante ne peut, par ailleurs, utilement se prévaloir des objectifs fixés par le schéma régional éolien pour l'Auvergne, qui a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 mai 2016.

27. Il résulte de tout ce qui précède que la société Les Platayres Energies n'est pas fondée à demander l'annulation, même partielle, de l'arrêté du 21 septembre 2018 par lequel le préfet de la Haute-Loire a rejeté sa demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Vastres.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

28. Le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par la société Les Platayres Energies doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

29. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie de ses frais d'instance. Par suite, les conclusions présentées à ce titre par la société Les Platayres Energies doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Bouteloup et de M. Mons est admise.

Article 2 : L'intervention de l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, de M. Ranchon, de M. Timoteo, de M. et Mme Chanal, M. et Mme Romeas, de Mme Demars, des Mmes et MM. Devidal, de M. Mmes Exbrayat, de M. Pradier, de Mme Jouve, de M. Dumont, de M. et Mme Pagliari et de M. Marion est admise.

Article 3 : Les requêtes n^{os} 1801565 et 1802042 de la société Les Platayres Energies sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Les Platayres Energies, à la ministre de la transition écologique, à Mme Claire Bouteloup, première dénommée, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, désignée en application du même article.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M. Jurie, premier conseiller,
Mme Gros, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 avril 2021.

La rapporteure,

La présidente,

R. GROS

C. COURRET

La greffière,

J. VILLENEUVE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.